

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Distré,

VU l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur en Maine-et-Loire et notamment l'article 26 relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...),

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme de lutte ponctuelle est prévu sur toute l'année.

Le Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de DISTRÉ (GDON) agissant en qualité de bénévole, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, le GDON aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par le GDON, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés avant l'intervention.

Article 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signallement à la mairie.

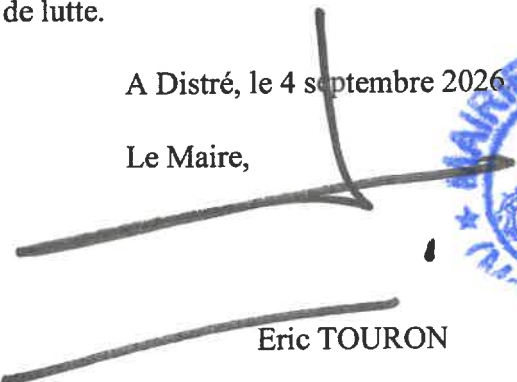
Article 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5 : Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la FDGDON 49 – 23, rue Georges Morel à Beaucouzé.

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

A Distré, le 4 septembre 2026

Le Maire,


Eric TOURON

